

23 | 18°) EMPRUNT de la somme de 3.601.800 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour le financement partiel des travaux de construction de 9 classes "ECONOMIQUES"

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Sur les "Fonds Scolaires" de 1965 et 1966 il a été attribué à la Commune de SAINT-DENIS un certain nombre de classes "ECONOMIQUES" dont plusieurs sont restées en attente en raison des prix élevés proposés par les diverses Entreprises consultées par notre Architecte, le Cabinet BOSSU.

Vu l'urgence de ces réalisations pour la Commune, nous venons de procéder à de nouvelles consultations et obtenu des propositions intéressantes qui nous permettraient de construire rapidement les 9 classes restantes dont:

- 2 au Cabal du Brûlé
- 2 au Ruisseau Blanc
- 3 à la Montagne (8ème Km)
- 2 au Chaudron garçon (terrain RAMASSAMY)

ppur un montant global et forfaitaire de 11.983.239 Frs CFA

Toutefois, pour le financement de ces travaux, il serait nécessaire de contracter un emprunt auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE de la somme de 3.601.800 Frs CFA soit à concurrence de 400.200 Frs CFA par classe.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à solliciter cet emprunt qui permettrait d'assurer comme suit le financement desdits travaux:

- Subvention de l'Education Nationale	8.100.000 Frs
- Emprunt C.C.C.E.	3.601.800 Frs
- Participation communale à inscrire au Budget Supplémentaire de 1968	281.439 Frs
<hr/>	
TOTAL	11.983.239 Frs
<hr/>	

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Oui le rapport du Maire,
Et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, autorise le Maire à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE aux conditions de cet Etablissement un emprunt de la somme de 3.601.800 Frs CPA pour le financement partiel des travaux de construction de 9 classes "ECONOMIQUES" dans la Commune de SAINT-DENIS;

Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré;

Prend l'engagement d'inscrire en dépense obligatoire chaque année au budget de la Commune, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants;

Il est précisé, en outre, que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.